

Modalités de classement en catégorie C

Cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale

Filière technique

Références juridiques :

- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (article 15)

Les fonctionnaires **promus au grade d'agent de maîtrise principal** sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

| Situation dans le grade d'agent de maîtrise | Situation dans le grade d'agent de maîtrise principal | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
|--|---|--|
| 13 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 12 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 11 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 10 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 9 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 7 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon A partir d'un an | 1 ^{er} échelon | Ancienneté acquise au-delà d'un an |

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Filière police

Références juridiques :

- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (article 12)

Les fonctionnaires promus au grade de **brigadier-chef principal** sont classés à l'échelon comportant un **indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.